



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
**COMMUNE DE GEUDERTHEIM**  
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG

Nombre de membres élus : 23  
Conseillers en fonction : 23  
Conseillers présents : 23  
Procuration : 00

Séance du 28 mai 2020

Extrait du Procès-verbal des délibérations de la Commune de GEUDERTHEIM

**1. Installation du Conseil Municipal**

Monsieur Pierre GROSS, Maire de Geudertheim, ouvre la séance du Conseil Municipal et donne les résultats tels que constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche, 15 mars 2020.

| liste conduite par | intitulé de la liste         | suffrages<br>recueillis | sièges<br>obtenus |
|--------------------|------------------------------|-------------------------|-------------------|
| M. Didier KNIPPER  | <i>Alternative 2020</i>      | 207                     | 02                |
| M. Pierre GROSS    | <i>Geudertheim 2020-2026</i> | 826                     | 21                |

Sont élus :

- ⇒ Madame Laurence ANCKENMANN
- ⇒ Madame Nathalie BOUTINAUD
- ⇒ Monsieur Arny EYERMANN
- ⇒ Monsieur Pierre GROSS
- ⇒ Monsieur Yoan HEITZ
- ⇒ Madame Stéphanie HENCHES
- ⇒ Monsieur Lionel JAY
- ⇒ Monsieur Jean-Luc JOACHIM
- ⇒ Monsieur Frédéric JUNG
- ⇒ Madame Pia JUNGER
- ⇒ Monsieur Didier KNIPPER
- ⇒ Monsieur Eric MASSON
- ⇒ Madame Pascale MEYER
- ⇒ Monsieur Frédéric MULLER
- ⇒ Madame Barbara NEUNREUTHER
- ⇒ Monsieur Jérémie OHLMANN
- ⇒ Monsieur Yves OHLMANN
- ⇒ Madame Marianne PETER
- ⇒ Madame Sabrina RITTER
- ⇒ Madame Corinne ROEHLLY
- ⇒ Madame Martine SCHWACH
- ⇒ Madame Béatrice TREIL
- ⇒ Monsieur Michel URBAN

Monsieur Pierre GROSS, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 alinéa 1<sup>er</sup> du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Pierre GROSS cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir Madame Béatrice TREIL, en vue de procéder à l'élection du Maire.

**Madame Béatrice TREIL prend la présidence de la séance ainsi que la parole.**

## **2. Désignation du secrétaire de séance**

Madame Béatrice TREIL propose de désigner Monsieur Yoan HEITZ benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.

Monsieur Yoan HEITZ est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame Béatrice TREIL dénombre 23 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum prévu par l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales est atteint.

## **3. Election du maire**

Madame Béatrice TREIL fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4, et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

**L'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que**  
*« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».*

**L'article L 2122-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que**  
*« le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus ... ».*

**L'article L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que**  
*« le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ».*  
Elle ajoute que *« si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».*

Madame Béatrice TREIL sollicite un volontaire comme assesseur : Mme Sabrina RITTER accepte de constituer le bureau.

Madame Béatrice TREIL demande s'il y a des candidats.

M. Pierre GROSS propose sa candidature au nom du groupe « *Geudertheim 2020-2026* ».

Madame Béatrice TREIL enregistre la candidature de M. Pierre GROSS et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Mme Sabrina RITTER, assesseur, procède au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Madame Béatrice TREIL proclame les résultats :

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| * nombre de bulletins trouvés dans l'urne :                                    | 23 |
| * nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : ... | 00 |
| * nombre de bulletins déclarés nuls ou assimilés par le bureau :               | 03 |
| * suffrages exprimés :                                                         | 20 |
| * majorité requise :                                                           | 12 |

**A obtenu ..... : M. Pierre GROSS                      20 voix**

**M. Pierre GROSS, ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

**M. Pierre GROSS prend la présidence du Conseil Municipal et remercie l'assemblée.**

#### **4.     Fixation du nombre d'adjoints au maire**

Le nombre d'Adjoints au Maire découle directement du nombre de conseillers municipaux.

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer, par délibération, le nombre des Adjoints au Maire.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire 5 Adjoints au Maire, conformément à l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal* ».

Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser et il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul, étant précisé qu'il faut au moins un Adjoint au Maire par commune, conformément à l'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales.

Eu égard aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la commune de Geudertheim ne peut comporter plus de 6 Adjoints au Maire.

Il est précisé que la décision relative au nombre des Adjoints au Maire doit nécessairement précéder l'élection.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **d é c i d e** :

*\* de fixer* le nombre d'Adjoints au Maire à : **5**

**ADOpte AVEC 22 VOIX POUR  
ET 1 ABSTENTION**

## **5. Election des Adjoints au Maire**

Le Conseil Municipal élit le ou les Adjoints au Maire parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'élection est obligatoire, sous peine de nullité de la délibération, si bien qu'il faut obligatoirement réaliser une élection même si le nombre de candidats correspond au nombre d'Adjoints au Maire déterminé par le Conseil Municipal.

Les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus, conformément à l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs Adjoints au Maire, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

Le Conseil Municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

A noter que la majorité se calcule non par rapport à l'effectif légal du Conseil Municipal, mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Il est rappelé que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

La liste doit être paritaire, ce qui signifie que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

La loi engagement et proximité (article 29) a modifié l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Désormais, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des Adjoints au Maire est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En cas de vacance d'un poste d'Adjoint au Maire, l'Adjoint au Maire nouvellement désigné devra être du même sexe que son prédécesseur.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté, après avoir laissé passer un délai de 5 minutes pour accepter tout dépôt de liste, qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire a été déposée. Il s'agit de liste menée par M. Yves OHLMANN.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| * nombre de bulletins trouvés dans l'urne :                                    | 23 |
| * nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : ... | 00 |
| * nombre de bulletins déclarés nuls ou assimilés par le bureau :               | 02 |
| * suffrages exprimés :                                                         | 21 |
| * majorité requise :                                                           | 12 |

La liste menée par *Yves OHLMANN* a obtenu 21 voix

La liste menée par Yves OHLMANN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Pierre GROSS.

Les Adjoints au Maire installés prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée, à savoir :

- 1. Yves OHLMANN**
- 2. Marianne PETER**
- 3. Jean-Luc JOACHIM**
- 4. Béatrice TREIL**
- 5. Arny EYERMANN**

## 6. Création d'un poste de conseiller municipal délégué

M. le Maire propose conformément à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Il demande aux conseillers municipaux de créer 1 poste de conseiller municipal délégué pour les domaines suivants :

1. Finances communales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

\* *décide* la création d'un poste de conseiller municipal délégué.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## 7. Lecture de la Charte de l'Elu Local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints au Maire, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élus local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire doit ainsi remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

« 1. L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élus local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élus local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élus local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élus local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élus local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

Pour extrait conforme,  
Geudertheim, le 28 mai 2020  
Le Maire

